

GE_GERICHTE P/6094/2008 vom 25. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6094_2008

FR: GE_GERICHTE P/6094/2008 du 25 août 2016

IT: GE_GERICHTE P/6094/2008 del 25 agosto 2016

Regeste

IN DUBIO PRO REO ; PUNISSABILITÉ ; REPRÉSENTATION ; FIXATION DE LA PEINE ; ACQUISITION DE LA POSSESSION ; ABUS DE CONFIANCE ; PRINCIPE DE L'ACCUSATION ; PEINE PÉCUNIAIRE ; CHOSE CONFIÉE ; ACHETEUR ; BONNE FOI SUBJECTIVE ; PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ ; RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE ; FRAIS DE LA PROCÉDURE | CEDH6.2; CP138.1.1; CC714; CP102; CP29; CPP9.1; CC933; CP47; CP34; CPP428; CPP426.2

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La CPAR limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conclue à Rome le 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une

appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a ; 120 Ia 31 consid. 2). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

E. 3

3.1. L'art. 138 al. 1 CP sanctionne à son ch. 1 al. 1 celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée, l'al. 2 punissant celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. L'infraction suppose l'existence d'une chose mobilière, appartenant à autrui selon les règles de droit civil. Une autre personne que l'auteur doit avoir un droit de propriété sur la chose, même si ce droit n'est pas exclusif (arrêt du Tribunal fédéral 6B_33/2008 du 12 juin 2008 consid. 3.1, avec référence à l'ATF 88 IV 15 consid. 4). Sont déterminants les rapports de propriété tels qu'ils résultent du contrat conclu par les parties (arrêt du Tribunal fédéral 6B_586/2010 du 23 novembre 2010 consid.4.3.1). Il faut encore que la chose ait été confiée à l'auteur, ce qui signifie qu'elle doit avoir été remise ou laissée à l'auteur pour qu'il l'utilise de manière déterminée, selon un accord expresse ou tacite, dans l'intérêt d'autrui, en particulier pour la conserver, l'administrer ou la livrer (ATF 120 IV 276 consid. 2). Il existe entre l'auteur et la victime un rapport de confiance qui permet à l'auteur d'entrer en possession d'une chose et qui détermine l'usage qu'il doit en faire. En violation de ce rapport de confiance, il s'approprie cependant cette chose, en en disposant comme si elle lui appartenait (arrêt du Tribunal fédéral 6P.156/2005 du 24 mars 2006 consid. 4.1). Il ne suffit pas qu'il la restitue avec retard ou qu'il ne se conforme pas à des conditions posées par l'ayant droit. La chose confiée peut avoir été remise matériellement à l'auteur non seulement par le lésé, mais également par un tiers ; tel est le cas notamment lorsqu'un mandataire procède à un encaissement d'argent pour le compte du mandant (ATF 118 IV 32 consid. 2a ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, p. 236, n. 5 ad art. 138). Par ailleurs, le rapport de confiance peut être factuel ou implicite (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 3e éd., Bâle 2013, n. 88 ad art. 138). En matière de leasing de véhicule, la propriété n'est transférée que si le contrat le prévoit expressément. A défaut, le fournisseur de leasing reste propriétaire du véhicule (arrêts du Tribunal fédéral 6B_586/2010 du 23 novembre 2010 consid. 4.3.1 et 6B_827/2010 du 24 janvier 2011 consid. 5.4 ss et les références citées). Dans cette affaire, le Tribunal fédéral a confirmé que le preneur de leasing qui avait aliéné le véhicule confié en vertu d'un contrat de leasing en avait disposé comme le ferait un propriétaire, réalisant de la sorte les éléments objectifs de l'art. 138 al. 1 ch. 1 CP (arrêt précité, consid. 4.3.3). Du point de vue subjectif, l'auteur doit agir intentionnellement, avec le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, qui peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a). Par enrichissement, il faut entendre tout avantage économique, notamment l'amélioration de la situation patrimoniale, soit une augmentation de l'actif, une diminution du passif, une non-diminution de l'actif ou une

non-augmentation du passif. Il peut être provisoire ou temporaire (B. CORBOZ, op. cit. , p. 237 s, n. 14-15 ad art. 138). Il y a dol direct lorsque l'auteur a envisagé, en prenant sa décision, un résultat illicite qui lui était indifférent ou même qu'il jugeait indésirable, mais qui constituait la conséquence nécessaire ou le moyen de parvenir au but qu'il recherchait (ATF 119 IV 193 consid. 2b/cc). Le dol éventuel et le dol direct ne se distinguent qu'en ce qui concerne ce que sait l'auteur, qui considère le résultat comme certain dans le deuxième cas et comme hypothétique dans le premier, mais non sur le plan de la volonté (ATF 98 IV 65 , consid. 4).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 714 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210), la mise en possession est nécessaire pour le transfert de la propriété mobilière (al. 1). Celui qui, étant de bonne foi, est mis à titre de propriétaire en possession d'un meuble en acquiert la propriété, même si l'auteur du transfert n'avait pas qualité pour l'opérer ; la propriété lui est acquise dès qu'il est protégé selon les règles de la possession (al. 2). L'acquéreur de bonne foi auquel une chose mobilière est transférée à titre de propriété ou d'autre droit réel par celui auquel elle avait été confiée, doit être maintenu dans son acquisition, même si l'auteur du transfert n'avait pas l'autorisation de l'opérer (art. 933 CC). Le contrat de vente mobilière peut porter sur une chose qui appartient à autrui, si le vendeur est objectivement en mesure de se la procurer (L. ThEvenoz / F. Werro [éds], Code des obligations I, Commentaire romand , 2 e éd., Bâle 2012, n. 13 ad art. 184 CO).

E. 3.3

Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise (art. 102 CP). A l'aune de l'art. 102 CP, la punissabilité de la personne morale n'est que subsidiaire, c'est-à-dire réservée au cas où aucune responsabilité individuelle des personnes physiques impliquées ne peut être demandée. La personne physique qui a agi en tant qu'organe et/ou pour le compte d'une personne morale répond en principe pénalement de ses actes, sur la base de l'art. 29 CP (punissabilité des actes commis dans un rapport de représentation ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1069/2010 du 17 août 2011 consid. 3.2). Aux termes de l'art. 29 CP, un devoir particulier dont la violation fonde ou aggrave la punissabilité et qui incombe uniquement à la personne morale est imputé à une personne physique notamment lorsque celle-ci agit en qualité d'organe d'une personne morale ou de membre d'un tel organe (let. a) ou de dirigeant effectif qui n'est ni un organe ou un membre d'un organe, ni un associé ou un collaborateur (let. d). Bien qu'elles n'aient pas besoin d'être obligées par le devoir particulier prescrit par la loi, les personnes physiques énumérées ci-dessus doivent réaliser elles-mêmes les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction en cause pour être pénalement responsables (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL [éds], Code pénal - Petit commentaire , Bâle 2012, n. 11 ad art. 29 CP, avec renvoi à l'ATF 131 IV 49 consid. 1.3.2). Les qualifications propres à l'auteur (Täterqualifikation) requises par la loi et que l'entreprise réunit lui sont en revanche imputées (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz , 3e éd., Bâle 2013, n. 5 ad art. 29). Le dirigeant effectif, ou organe de fait, est la personne qui dirige en fait la société, en utilisant comme hommes de paille des membres du conseil d'administration ou des directeurs (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL

[éds], op. cit. , n. 10 ad art. 29).

E. 3.4

L'art. 9 al. 1 CPP énonce la maxime d'accusation et stipule qu'une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Le principe de l'accusation est une composante du droit d'être entendu consacré par l'art. 29 al. 2 Cst. et peut aussi être déduit des art. 32 al. 2 Cst. et 6 ch. 3 CEDH, qui n'ont à cet égard pas de portée distincte. Il implique que le prévenu sache exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 133 IV 235 consid. 6.2 ; 126 I 19 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_418/2014 du 27 janvier 2015 consid. 1.1). L'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (cf . art. 325 CPP). Selon la jurisprudence constante, des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_552/2014 du 25 septembre 2014, consid. 1.1, 6B_1121/2013 du 6 mai 2014 consid. 3.2, 6B_210/2013 du 13 janvier 2014 consid. 1.2 et 6B_441/2013 du 4 novembre 2013 consid. 3.2). Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les noms du prévenu et de son défenseur, le nom du lésé, le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public.

E. 3.5

Il convient de déterminer en premier lieu le rôle de l'appelant au sein de D_____, notamment en comparaison de K_____. Il est constant que l'appelant était l'actionnaire unique de la société, à tout le moins jusqu'en 2004. S'il a par la suite vendu à K_____ une part du capital-actions de D_____, il en est resté l'actionnaire majoritaire. Pour des raisons qui semblent liées à d'anciens litiges et à son statut de bénéficiaire d'une rente invalidité, l'appelant n'a jamais assumé le rôle d'administrateur et a successivement placé à ce poste une personne de confiance. Jusqu'en mai 2005, il s'est agi de fiduciaires agissant sur mandat, avec l'obligation de se conformer aux instructions de la société, c'est-à-dire en pratique de l'appelant. Les administrateurs ont tous désigné ce dernier comme étant celui qui s'occupait de vendre les véhicules et gérer la clientèle. Dans ce but, il a constamment disposé d'une procuration générale pour représenter la société, y compris après l'arrivée de K_____. La procuration de 2003 signée par W_____ mentionnait d'ailleurs expressément le pouvoir de conclure des contrats de leasing . Les employés de D_____ ont unanimement désigné l'appelant comme étant le "patron" de la société, certains d'entre eux précisant de manière troublante que sa réputation était douteuse et qu'il était connu dans son milieu comme "le loup blanc". Il donnait les instructions, téléphonait constamment au garage et suivait de près la gestion financière de la société, comme le relevait le responsable d'atelier AB_____, auprès duquel l'appelant s'enquérissait des entrées de liquidités puis lui demandait de les déposer à la banque ou de les lui remettre directement. Il ressort également des relevés bancaires qu'il procédait à des retraits importants juste après les ventes de véhicules, alors que le solde des comptes de la société était antérieurement proche de zéro, ce qui indique qu'il était parfaitement au courant du moment précis de l'arrivée des fonds et qu'il

en attendait la survenance. Tel a en particulier été le cas en novembre 2004 puis en mai 2005, lors des ventes du véhicule M_____. L'appelant surveillait également qu'un véhicule ne reste pas invendu pendant une période excessive, comme le relevait l'employé AF_____. Il était de plus en contact avec les employés des instituts de leasing, par lesquels il se vantait de se faire appeler "par le prénom" et qui avaient confiance en lui. Enfin, il était l'interlocuteur de D_____ dans le cadre des ventes litigieuses, notamment à l'égard des acheteurs I_____, C_____, L_____ et AQ_____. K_____ n'était ainsi qu'administrateur de la société, à l'instar de ceux qui l'avaient précédé à ce poste et qui, selon W_____, se contentaient de "signer des documents". Il s'occupait certes des aspects administratifs, y compris la gestion du personnel. Toutefois, il n'était même pas en charge de la comptabilité, qui était pour partie déléguée à une fiduciaire. S'il était initialement prévu qu'il soit apporteur d'affaires, l'appelant admet lui-même que tel n'avait pas été le cas au final, l'employé AE_____ allant jusqu'à qualifier K_____ de simple "pantin" de l'appelant. Le comptable AI_____ a également conforté cette appréciation en déclarant qu'il avait très peu vu K_____, qui n'était "jamais présent". L'appelant relevait aussi que celui-ci gérait le "volet administratif" de la société depuis son domicile, tout en se montrant "peu disponible". En définitive, l'administrateur signait les documents que l'appelant lui remettait, souvent sans les relire, en lui faisant aveuglément confiance et en agissant qu'en tant qu'intermédiaire entre l'appelant et la fiduciaire en charge de la comptabilité de la société. Ainsi, la thèse de l'appelant n'est pas crédible. Elle reviendrait à considérer qu'il apportait "gratuitement" des affaires à D_____, entièrement gérée par son administrateur unique, depuis le domicile ou la société fiduciaire de celui-ci. Il ne peut être suivi lorsqu'il soutient qu'il était tout au plus apporteur d'affaires de D_____, sans être aucunement rémunéré pour son activité, alors qu'il a versé des sommes importantes sur son compte privé à diverses reprises, le même jour qu'il effectuait des retraits sur les comptes bancaires de la société. A tort également, il a soutenu qu'il ne pouvait être administrateur de D_____ en raison du fait qu'il ne disposait pas de la nationalité suisse. S'il fallait en effet, selon l'ancien droit, que l'un des administrateurs soit suisse, cela ne l'empêchait aucunement d'être aussi administrateur, en sus. Il était tout autant erroné de prétendre que K_____ était devenu "l'actionnaire" de D_____, alors que son investissement était de CHF 50'000.- et que le capital-actions s'élevait à CHF 150'000.-. Ce faisant, l'appelant tente de "minimiser son rôle", comme l'avait d'ailleurs remarqué W_____. Cette manœuvre a pour but manifeste de rejeter la faute sur K_____, en arguant que lui-même n'était pas "habilité" à conclure des contrats de leasing alors qu'il disposait d'une procuration pour ce faire, ou qu'il ne s'était plus occupé de la gestion de D_____ après l'arrivée de K_____, alors qu'il est avéré qu'il a notamment négocié les ventes des véhicules U_____ et M_____ directement avec C_____ et L_____. Fort de ce qui précède, l'appelant doit être qualifié d'organe de fait de D_____, tout au long de la période pénale litigieuse (art. 29 let. d CP). Il était l'animateur principal des ventes conclues au sein de la société et savait pertinemment comment procéder pour vendre un véhicule faisant l'objet d'un contrat de leasing, puisque ce procédé était selon ses propres aveux fréquent. Il savait également qu'il convenait au préalable de demander à la banque d'établir le prix de rachat du véhicule afin de "soldier" le leasing, puis qu'il fallait que celle-ci fasse le nécessaire pour radier le code 178. Enfin et contrairement à ce qu'il soutient, l'acte d'accusation décrit suffisamment le rôle d'organe de fait de l'appelant, en lui reprochant expressément d'avoir agi en qualité "d'actionnaire et d'acteur principal" de D_____. Cette description, distincte de celle "d'administrateur unique" utilisée pour K_____, permettait amplement à l'appelant de comprendre les reproches qui

lui étaient faits.

E. 3.6

Des véhicules F_____ et J_____ G_____ était propriétaire du véhicule F_____ en vertu du contrat de leasing du 21 novembre 2002. La voiture était mise à disposition de D_____, en sa qualité de preneur de leasing, avec l'interdiction expresse de la vendre à autrui. Elle était donc confiée par G_____ à D_____, qui en disposait sur la base de la relation de confiance découlant du contrat de leasing. Il ressort des déclarations de W_____ et de l'appelant, concordantes sur ce point, qu'une connaissance de celui-ci souhaitait contracter un leasing sur le véhicule, sans disposer d'une situation financière permettant l'octroi d'un tel contrat. Il avait ainsi été convenu que E_____ conclurait le contrat à sa place, en tant que preneur de leasing, raison pour laquelle elle est devenue détentrice du véhicule à compter du 31 octobre 2003. Ce faisant, le véhicule avait nécessairement été vendu par D_____ à l'institut de leasing ayant financé son acquisition pour E_____. Il ressort également de la procédure que G_____ n'a pas été informée de ces démarches ni désintéressée du contrat qui la liait à D_____. Celle-ci s'est ainsi approprié le véhicule F_____, en l'aliénant comme s'il lui appartenait, alors que tel n'était pas le cas. Un enrichissement illégitime en a résulté, correspondant aux liquidités dégagées lors de la vente, de sorte que les conditions objectives de l'art. 138 CP sont réalisées. A cette époque, seuls l'appelant et W_____ ont pu commettre ces actes, puisque K_____ n'était pas encore actif au sein de D_____. En l'occurrence, ils doivent être attribués à l'appelant, qui s'est, selon W_____, occupé de négocier le contrat. Ces déclarations peuvent être tenues pour crédibles, dès lors que l'appelant a de manière générale agi en tant qu'organe de fait de D_____ et qu'il a négocié cette transaction pour arranger l'une de ses connaissances, comme il l'admet d'ailleurs lui-même. Il y était donc nécessairement davantage impliqué qu'il ne le prétend, à l'instar des autres transactions ayant fait l'objet de la procédure. Les déclarations de l'administrateur W_____ sont d'ailleurs corroborées par celles de l'appelant, qui a par la suite admis s'être "chargé de la vente à E_____ ", même s'il a prétendu, de manière peu crédible et contradictoire, que les démarches de résiliation du contrat de leasing de G_____ devaient être entreprises par W_____. Ces déclarations valent aveux déguisés. En effet, l'appelant admet également avoir su que le véhicule F_____ faisait l'objet d'un contrat de leasing et que la résiliation d'un tel contrat, à laquelle il était rompu, requérait l'accord du fournisseur de crédit. Puisque l'appelant s'est chargé de la vente, il devait nécessairement, parallèlement, entreprendre des démarches auprès de G_____ pour solder le leasing. A défaut, il courait le risque de vendre le véhicule à un prix insuffisant pour désintéresser G_____. L'absence de telles démarches trahit son intention de vendre le véhicule à l'insu de l'institut de crédit et sans le désintéresser. Partant, les qualifications propres à l'auteur de l'abus de confiance, en soi réalisées par D_____, doivent être imputées à l'appelant, dont la condamnation du chef d'abus de confiance sera confirmée. La responsabilité de la société, qui est subsidiaire, n'entre ainsi pas en ligne de compte, contrairement à ce que plaide l'appelant. La question de savoir si W_____ pouvait, en sus, faire l'objet d'une condamnation en tant que co-auteur, dès lors qu'il était administrateur de E_____ et de D_____ simultanément et qu'il était versé dans le monde des affaires, peut rester indéterminée, en l'absence d'acte d'accusation dressé à son encontre. Le même constat s'impose concernant le véhicule J_____, confié à D_____ par G_____ selon le contrat du 16 juillet 2003 mais aliéné à I_____ à l'insu de G_____, qui en était restée propriétaire, aux alentours du 26 mai 2004, selon le registre de l'Office fédéral des routes. Ces actes remplissent les éléments constitutifs de l'art. 138 CP. Il reste à déterminer

qui a commis ces actes, entre l'appelant, W _____ et K _____, qui commençait tout juste à être actif au sein de D _____ en mai 2004. L'appelant admet à demi-mot s'être occupé de cette vente lorsqu'il a affirmé avoir "transmis le véhicule à I _____ en vue de sa vente" et avoir été son "interlocuteur" . Ce rôle, qui correspond à son statut d'organe de fait et principal acteur des ventes de véhicules au sein de la société, exclut qu'il se fût agi d'une vente conclue par K _____. Or, l'appelant ne peut se contenter de se décharger des démarches postérieures à la vente, soit notamment le paiement du solde du leasing , dont il admet avoir connu l'existence, alors que ces démarches lui incombaient en tant que "patron" de la société et responsable des opérations commerciales. A nouveau, ces démarches devaient être entreprises simultanément ou antérieurement à la vente, d'entente avec G _____, notamment quant au prix à payer pour résilier le contrat de leasing de manière anticipée. Le fait qu'aucune démarche n'ait été entreprise sur ce point dénote que l'appelant a sciemment voulu vendre le véhicule à l'insu de G _____ et sans la désintéresser. Les actes doivent donc lui être imputés et sa culpabilité du chef d'abus de confiance confirmée.

E. 3.7

Du véhicule M _____ En vertu du contrat de leasing du 9 novembre 2004, le véhicule M _____ appartenait à P _____ / O _____. Q _____ en disposait en tant que preneur de leasing , avec l'interdiction de le vendre, tandis que D _____ n'en était plus propriétaire et s'en était dessaisi. Lors de la conclusion du second contrat de leasing , le 19 avril 2005, D _____, qui n'était pourtant plus propriétaire du véhicule, pouvait tout au plus s'engager à se le procurer puis le vendre à G _____, ce qu'elle n'a en réalité pas fait. Par la suite, soit en 2007, la voiture a été vendue à L _____, O _____ ayant été à cette occasion désintéressée du contrat initial de 2004. La question qui se pose, sous l'angle de l'abus de confiance, est de savoir si le véhicule M _____ a été confié à D _____, qui se le serait approprié. Au stade de la conclusion du second contrat de leasing entre D _____ et G _____, seule O _____ pouvait être lésée par un acte de disposition portant sur le véhicule dont elle était propriétaire en vertu du contrat de 2004. Toutefois, selon ce contrat, le véhicule n'avait pas été confié à D _____, mais à Q _____. D _____ n'a donc pas pu transférer la possession du véhicule à G _____, qui n'en est pas devenue propriétaire (cf. art. 933 al. 1 CC). O _____ aurait été lésée si Q _____ (et non D _____) avait vendu le véhicule à G _____ à son insu, mais tel n'a pas été le cas et elle a finalement été désintéressée par L _____. Elle n'a en revanche pas été lésée par la seule volonté de D _____ de procéder à une vente portant sur un objet qui ne lui avait pas été confié. Quant à G _____, elle n'est pas devenue propriétaire du véhicule. La question qui se poserait serait celle de savoir si elle s'est retrouvée lésée par une escroquerie portant sur l'acquisition d'un véhicule dont le vendeur n'était pas en mesure de remettre la propriété, dite escroquerie étant par hypothèse facilitée par le fait que les organes des sociétés parties au contrat, soit Q _____ et D _____, étaient les mêmes. Cette question doit toutefois rester indécise, puisque l'acte d'accusation ne porte pas sur l'infraction d'escroquerie et n'en décrit pas les éléments constitutifs. Par conséquent, aucun abus de confiance ne résulte de la conclusion du contrat de leasing de 2005. En 2007, lors de la vente du véhicule à L _____, le leasing de O _____ a été "soldé", de sorte que celle-ci, qui avait certes confié la voiture à Q _____, n'a pas été abusée. Elle a donné son accord pour la vente et n'a souffert aucun dommage. Quant à G _____, elle n'avait pas pu confier le véhicule à D _____ ni à Q _____, puisqu'elle n'en était pas propriétaire. Les rapports de propriété étant déterminants pour retenir l'abus de confiance, aucune infraction ne peut être retenue lors de cette "troisième" vente du véhicule. En d'autres termes, la vente du véhicule en 2005 était sans incidence sous l'angle de l'abus de confiance, puisque le

leasing de O _____ avait été soldé et que le préjudice de G _____, qui était dû au comportement de D _____ et non de Q _____, relevait tout au plus d'une infraction ne pouvant faire l'objet de la présente procédure. Pour ces raisons, l'appelant sera acquitté du chef d'abus de confiance en tant qu'il concerne le véhicule M _____.

E. 3.8

Du véhicule U _____ Il est établi que G _____ était propriétaire du véhicule U _____ en vertu du contrat de leasing du 9 novembre 2005. En vertu du même contrat, elle l'avait confié à D _____ en sa qualité de preneur de leasing, avec l'interdiction expresse de l'aliéner à quiconque. Le 24 mars 2006, D _____ a néanmoins vendu le véhicule à S _____, dans le cadre du contrat de leasing conclu avec C _____. Elle a profité du fait que G _____ n'avait pas requis l'inscription du code 178 en raison du rapport de confiance qui existait avec D _____. S _____, de bonne foi, en est devenue propriétaire puisque le véhicule avait été confié à D _____ par G _____ (art. 714 al. 2 et 933 CC). Ce faisant, les éléments constitutifs de l'art. 138 CP ont été réalisés, dès lors que D _____ a disposé du véhicule comme si elle en était propriétaire, alors que tel n'était pas le cas puisqu'il appartenait à G _____, qui le lui avait confié. D _____ s'est trouvée enrichie du montant versé par S _____. Par la suite, le véhicule a été vendu à AO _____. Il était toutefois devenu propriété de S _____, laquelle l'avait confié au preneur de leasing, C _____. Afin de le revendre, celui-ci l'avait à son tour remis à D _____, qui l'avait exposé dans le garage de AP _____ jusqu'à sa vente à la fin du mois d'octobre 2006. D _____ savait que le véhicule U _____ appartenait à S _____, puisqu'elle le lui avait vendu sept mois plus tôt dans le cadre du contrat de leasing de mars 2006. Elle a en outre sollicité auprès de S _____ un décompte afin de déterminer le montant nécessaire pour solder le contrat, comme le relevait AU _____. S _____ savait donc également que C _____ s'intéressait à résilier le contrat de leasing en la désintéressant, avec l'assistance de D _____. Le véhicule avait ainsi été confié à D _____ par S _____ et C _____, dans le but de le revendre. Or, le prix de la vente, composé d'un véhicule de reprise AR _____ rapidement vendu et d'une soulte de CHF 29'000.-, n'a jamais été versé à C _____, pas plus qu'aux instituts de leasing S _____ et G _____. Constatant que le montant requis n'avait pas été versé et que C _____ continuait à verser les redevances de leasing, S _____ est partie du principe que la vente n'avait pas été conclue. En procédant à la vente du mois d'octobre 2006 sans en informer S _____ ni C _____, puis en conservant le prix de la vente qu'elle avait encaissé pour le compte de ceux-ci, D _____ a disposé du véhicule comme si elle en était propriétaire et s'est enrichie à due concurrence. Elle a aussi conservé à tort le prix de la vente alors qu'elle devait le remettre à S _____, soit pour elle C _____. Les éléments constitutifs de l'art. 138 CP sont ainsi réalisés. Tous ces actes peuvent être attribués à l'appelant. K _____ a certes signé au nom de D _____ les deux contrats de leasing, à quelques cinq mois d'écart, ainsi que le contrat de vente d'octobre 2006. Toutefois, C _____ a déclaré que l'appelant, et non le signataire du contrat, l'avait conseillé pour l'achat du véhicule, en mars 2006, puis pour sa revente en octobre de la même année. L'appelant lui avait également expliqué qu'il était préférable de signer le formulaire de radiation du code 178 à l'avance, afin de faciliter la vente. Ses propos sont crédibles puisque l'intimé n'avait aucun intérêt à attribuer les actes litigieux à l'un plutôt qu'à l'autre. Le témoin AP _____ a également confirmé que l'appelant était intervenu dans les négociations avec AQ _____ afin de déterminer le prix. Les déclarations qui précèdent sont confortées par le fait que l'appelant était généralement en charge des ventes de véhicules au sein de D _____ et que C _____ était, des aveux mêmes de l'appelant, l'un de ses "très bons amis". L'appelant ne peut donc être suivi lorsqu'il

soutient qu'il appartenait à K_____ de désintéresser les instituts de leasing concernés, lui-même ne s'occupant que de mettre en relation les parties au contrat. En effet, il ressort de la procédure que l'appelant, qui avait aussi effectué les démarches liées à l'acquisition initiale du véhicule auprès de AT_____, en mars 2006, s'est personnellement chargé de toutes les transactions liées au véhicule U_____. Il a procédé à des retraits d'espèces conséquents immédiatement après les versements effectués par G_____, respectivement S_____, alors que les avoirs bancaires de D_____ avant ces versements étaient proches de zéro et ne permettaient pas de tels retraits. Surtout, l'appelant savait qu'il était nécessaire de solder le leasing envers S_____, comme il l'avait souvent fait par le passé. Il savait donc que le prix de la vente, qu'il avait lui-même négocié, devait être suffisant pour couvrir le montant réclamé par l'institut de leasing, soit en l'espèce plus de CHF 86'000.-. Le fait de conclure une vente avec AQ_____ pour un prix inférieur, soit CHF 77'000.- seulement, trahit sa volonté de ne pas désintéresser S_____. A nouveau, il cherche maladroitement à minimiser son rôle et rejeter la faute sur K_____, alors qu'il est établi que celui-ci, sévèrement atteint dans sa santé, se contentait en pratique de signer sans les lire les contrats que l'appelant lui présentait, en lui faisant, à tort, toute confiance. Le fait qu'il ait participé au repas du 1^{er} novembre 2006, au restaurant "AS_____" en compagnie de AP_____ et de l'appelant n'y change rien, dès lors qu'il n'est pas contesté que K_____ tentait encore d'assumer les aspects administratifs et juridiques de D_____, malgré ses soucis de santé. Au vu des éléments retenus par la CPAR, la culpabilité de l'appelant n'exclut en elle-même pas celle de K_____, en tant que co-auteur ou complice de ces actes. Cela étant, la question ne se pose plus au vu de l'acquiescement prononcé en première instance et devenu définitif. En agissant comme il l'a fait, l'appelant avait l'intention manifeste d'obtenir des liquidités pour sa société, afin d'éviter la faillite qui fut malgré tout prononcée par la suite. En sa qualité de vendeur d'automobiles professionnel, il savait pertinemment qu'il n'avait pas le droit de disposer des véhicules qui lui étaient confiés. Il a donc à tout le moins agi par dol direct. Il s'est donc rendu coupable d'un double abus de confiance en procédant, à deux reprises, à la vente du véhicule U_____. Le verdict de culpabilité rendu par le premier juge concernant ce véhicule sera confirmé.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur ; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

E. 4.2

A titre de sanctions, le nouveau droit fait de la peine pécuniaire (art. 34 CP) et du travail d'intérêt général (art. 37 CP) la règle dans le domaine de la petite criminalité, respectivement de la peine pécuniaire et de la peine privative de liberté la règle pour la criminalité moyenne. Dans la conception de la nouvelle partie générale du Code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Quant au travail d'intérêt général, il suppose l'accord de l'auteur. En vertu du principe de la proportionnalité, il y a lieu, en règle générale, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement. La peine pécuniaire et le travail d'intérêt général représentent des atteintes moins importantes et constituent ainsi des peines plus clémentes. Cela résulte également de l'intention essentielle, qui était au cœur de la révision de la partie générale du Code pénal en matière de sanction, d'éviter les courtes peines de prison ou d'arrêt, qui font obstacle à la socialisation de l'auteur, et de leur substituer d'autres sanctions. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 197 consid. 4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_714/2015 du 28 septembre 2015 consid. 1.1 et 6B_894/2014 du 25 mars 2015 consid. 2.1). La fixation de la peine pécuniaire intervient en deux phases. Le tribunal détermine d'abord le nombre des jours-amende (art. 34 al. 1 CP), puis arrête le montant du jour-amende en fonction de la situation personnelle et économique de l'auteur (al. 2). Le montant total de la peine pécuniaire résulte de la seule multiplication du nombre par le montant des jours-amende. Les deux facteurs doivent être fixés séparément dans le jugement (al. 4 ; ATF 134 IV 1 consid. 5 et 6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 5 et 6). La détermination du nombre de jours-amende est fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP), de sorte qu'il y a lieu d'appliquer la règle générale de l'art. 47 CP. Selon cette disposition, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur ; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La détermination de la quotité du jour-amende se fait selon le principe du revenu net, soit celui que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, ce qui inclut notamment les prestations d'aide sociale. Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des obligations d'assistance pour autant que le condamné s'en acquitte effectivement (ATF 135 IV 180 consid. 1.1 ; 134 IV 60 consid. 6 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_281/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4.1.1 ; 6B_867/2010 du 19 juillet 2011 consid. 3.1 et 6B_845/2009 du 11 janvier 2010 consid. 1).

E. 4.3

Le principe de célérité impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désemparer, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le

maintenir inutilement dans l'angoisse. Il s'agit d'une exigence à l'égard des autorités pénales, qui se distingue de la circonstance atténuante du temps relativement long (cf . art. 48 let. e CP), laquelle est liée à l'approche de la prescription et suppose que l'accusé se soit bien comporté dans l'intervalle. Comme les retards dans la procédure pénale ne peuvent être guéris, le Tribunal fédéral a fait découler de la violation du principe de célérité des conséquences sur le plan de la peine. Le plus souvent, la violation de ce principe conduira à une réduction de la peine, parfois même à la renonciation à toute peine ou encore, en tant qu' ultima ratio dans des cas extrêmes, à une ordonnance de classement (ATF 135 IV 12 consid. 3.6 ; 130 IV 54 consid. 3.3.1). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause, lesquelles commandent généralement une évaluation globale, en tenant compte notamment de la complexité de l'affaire, du comportement de l'accusé et de celui des autorités compétentes. Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut ; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Selon la jurisprudence européenne, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation, un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 et les références). Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute ; elles ne sauraient ainsi exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire. Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). La seule invocation d'un délai de sept mois et une semaine entre le dépôt de la déclaration d'appel et les débats d'appel ne montre pas la violation du principe de célérité, cette situation, qui peut s'expliquer par la nécessité de la préparation et convocation des débats, n'est pas comparable à une inactivité complète (arrêt du Tribunal fédéral 6B_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 5.3).

E. 4.4

La faute de l'appelant est importante. Il s'en est pris au patrimoine de plusieurs personnes, qu'il s'agisse d'instituts de leasing ou d'individus tels que C_____, qu'il comptait pourtant parmi ses amis proches. Il a agi à plusieurs reprises, selon un modus operandi relativement sophistiqué que ses connaissances professionnelles lui ont permis de mettre en place. Il a joué de ses contacts avec ses connaissances personnelles et professionnelles pour établir des relations de confiance dont il a par la suite profité. Son mobile était égoïste, à savoir le seul appât du gain, étant rappelé qu'il s'est enrichi personnellement à l'occasion des ventes qu'il concluait. Il semble avoir voulu éviter à tout prix la faillite de D_____, n'hésitant pas à recourir à des moyens illicites pour lui procurer des liquidités. Si la faillite avait certes des conséquences graves pour autrui, notamment pour ses employés, qu'il était louable de vouloir éviter, force est de constater que certains d'entre eux en ont tout de même souffert. Sa collaboration à la procédure et sa prise de conscience sont nulles. Il a constamment minimisé son rôle et rejeté la faute sur les administrateurs de la société, qui étaient pourtant soumis à ses instructions. Sa situation personnelle, même si elle était délicate sur le plan médical, ne justifie aucunement ses actes. Toutefois, à la lecture des considérants du

jugement querellé, la CPAR ne comprend pas les motifs qui ont poussé le premier juge à infliger à l'appelant une peine pratiquement deux fois supérieure à celle requise par le Ministère public. Une peine de 15 mois est clairement excessive s'agissant de la nature des délits retenus et de l'absence d'antécédents de l'appelant, car elle implique le prononcé d'une peine privative de liberté au lieu d'une peine pécuniaire. Pour cette raison déjà, il ne se justifiait pas de prononcer une peine supérieure à un an, seule une peine pécuniaire pouvant entrer en ligne de compte. A cela s'ajoute que l'appelant a été acquitté de l'abus de confiance initialement retenu concernant le véhicule M_____, ce qui doit entraîner une réduction de la peine au stade de l'appel. Au vu des éléments qui précèdent, une peine pécuniaire de 270 jours-amende tient adéquatement compte de la faute significative de l'appelant. Le sursis lui est acquis. Enfin, il convient de tenir compte de la durée de la procédure, qui s'est révélée anormalement longue, comme s'en est plaint à juste escient l'appelant durant les débats d'appel. Ses déclarations peuvent légitimement être comprises comme constituant un grief tiré de la violation du principe de célérité, même si le Conseil de l'appelant, qui a également mentionné la lenteur de la procédure, ne s'en est pas formellement prévalu. Si les actes d'instruction se sont peu ou prou succédés entre 2007 et 2011, les périodes d'inactivité de huit mois avant l'avis de prochaine clôture, un an et demi pour communiquer l'acte d'accusation, puis encore un an et demi avant les débats de première instance, sont excessives. La difficulté de la cause et le nombre d'éléments à instruire ne les justifiaient pas. L'appelant en a manifestement souffert, de sorte qu'une diminution de la peine lui est acquise, même si l'absence de collaboration à l'enquête a sans doute contribué à la lenteur de la procédure. Compte tenu de ce qui précède, la peine sera ramenée à 180 jours-amende. Quant au montant du jour-amende, il se justifie de l'arrêter à CHF 30.-. Ce montant paraît adéquat au regard de la situation économique de l'appelant, soit ses revenus mensuels de l'ordre de CHF 3'600.- et de ses charges incompressibles, pour plus de CHF 2'000.-, entraînant un revenu net quotidien supérieur à CHF 50.- ($(3'600 - 2'000) / 30$). Le délai d'épreuve du sursis, judicieusement arrêté à trois ans, est adéquat en tant qu'il est à même de dissuader l'appelant de comportements similaires, ce qu'il ne conteste pas. Le jugement de première instance sera réformé en conséquence.

E. 5

Le montant que l'appelant a été condamné à verser à C_____ à titre de réparation de son dommage n'est pas contesté dans sa quotité mais dans son principe, dans la mesure où l'appelant plaidait son acquittement. Il sera dès lors confirmé.

E. 6

6.1. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1, première phrase, CPP).

L'appelant succombe partiellement. Il est acquitté d'une infraction sur quatre et sa peine est pratiquement réduite pour plus de moitié, sans même parler de la déqualification du genre de peine. Partant, il se justifie de lui faire supporter la moitié des frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 4'000.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; E 4 10.03]).

E. 6.2

Au vu de l'acquiescement partiel et de la réduction de la peine retenus en appel, il se justifie également de réduire le montant des frais de première instance auxquels l'appelant a été

condamné. En présence d'un abandon partiel de la procédure pénale, il faut identifier quels actes d'instruction ont été rendus inutiles et les dommages qu'ils ont causés. Il convient de vérifier si c'est bien au titre des infractions abandonnées par acquittement que le prévenu a droit à une indemnité. En cas d'acquiescement partiel, l'indemnité est due si les infractions abandonnées par le Tribunal revêtent, globalement considéré, une certaine importance et que le canton a ordonné des actes de procédure en relation avec les accusations correspondantes. En cas d'acte à "double utilité", il y a lieu de procéder à une répartition équitable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2 ; C. GENTON / C. PERRIER, Les prétentions du prévenu en indemnités et en réparation du tort moral, Art. 429 & ss CPP, in Jusletter du 13 février 2012 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n 27 ad art. 429). Ces principes, tirés de l'art. 429 CPP en matière d'indemnités au prévenu, s'appliquent aux frais de la procédure. Ainsi, conformément à l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale, étant précisé qu'un lien de causalité adéquate est nécessaire entre le comportement menant à la condamnation et les coûts relatifs à l'enquête permettant de l'établir (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1 et les autres arrêts cités). En vertu de l'art. 426 al. 2 CPP, en cas d'acquiescement partiel, il convient de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. A cet égard, une certaine marge d'appréciation doit être laissée à l'autorité dès lors qu'il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1085/2013 précité). Concrètement, il se justifie de réduire de moitié les frais de première instance supportés par l'appelant. Il sera condamné au quart de ces frais, puisqu'il en supportait la moitié à raison du jugement entrepris.

E. 7

7.1. M e B _____ s'est constitué à la défense des intérêts de l'appelant au début de la procédure d'appel, en lieu et place du défenseur d'office qui a exercé son mandat en première instance. Celui-là n'a invoqué aucun motif pour se faire relever de son mandat d'office. Par conséquent, M e B _____ a agi en tant que défenseur privé, de sorte que l'indemnité de son client se détermine selon les art. 429 ss CPP.

E. 7.2

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable à la procédure d'appel par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. La règle figurant à l'art. 433 CPP, qui impose au plaignant de chiffrer et de justifier ses prétentions, ne saurait s'appliquer par analogie à l'indemnisation du prévenu, laquelle constitue un droit (art. 429 CPP) et doit faire l'objet d'un examen d'office. L'art. 429 al. 2 CPP prévoit, en effet, expressément que "l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier". La Cour de justice applique un tarif horaire de CHF 450.- (ACPR/112/2014 du 26 février 2014, renvoyant au tarif "usuel" de CHF 400.- ressortant de la SJ 2012 I 175 et jugé non arbitraire par le Tribunal fédéral = SJ 2014 I 426 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014,

ACPR/21/2014 du 13 janvier 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné a lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). Si le prévenu est libéré d'un chef d'accusation et condamné pour un autre, il sera condamné aux frais relatifs à sa condamnation et aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son acquittement partiel (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1313 ad art. 438 CPP [actuel art. 430 CPP] ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2 et 6B_300/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.4).

E. 7.3

En l'espèce, le principe de l'indemnité est acquis à l'appelant, au vu du sort de la cause. Prise dans sa globalité, la note d'honoraires de M e B_____ est en adéquation avec la complexité de la cause. Le taux horaire allégué, supérieur au taux usuellement admis, est compensé par le nombre d'heures consacré à la préparation des débats d'appel, qui reste raisonnable au vu de la récente constitution du Conseil de l'appelant et de la complexité du dossier. Compte tenu du sort des frais de la procédure d'appel, les honoraires seront pris en charge par l'État pour moitié, soit CHF 4'664.65, TVA comprise. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.